

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 20 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au 1271, rue Industrielle, Mont-Joli, province de Québec, district de Rimouski, G5H 3S1

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

Et

ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 420-1001, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3A 3C8

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, ayant son siège social au 355, boul. Saint-Germain, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5L 3N2

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, province de Québec, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège social au 300-300, rue King Est, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1G 1B1

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège social au 155, boul. Saint-Joseph Est, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2T 1H4

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège social au 80, av. Gatineau, Gatineau, province de Québec, district de Hull, J8T 4J3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI TÉMISCAMINGUE, ayant son siège social au 3, 9e Rue, Rouyn-Noranda, province de Québec, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège social au 691, rue Jalbert, Baie-Comeau, province de Québec, district de Baie-Comeau, G5C 2A1

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège social au 215, boul. de York Ouest, Gaspé, province de Québec, district de Gaspé, G4X 2W2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège social au 363, route Cameron, Sainte-Marie, province de Québec, district de Beauce, G6E 3E2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège social au 1.44-1755, boul. René-Laennec, Laval, province de Québec, district de Laval, H7M 3L9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, province de Québec, district de Joliette, J6E 5X7

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège social au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Z 5T3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège social au 200, boul. Brisebois, Châteauguay, province de Québec, district de Beauharnois, J6K 4W8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE NATIONALE**, ayant son siège social au 2915, avenue Bourg-Royal,
Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3S2
Défendeurs

JUGEMENT

[1] En se basant sur les articles 54.1 et suivants *C.p.c.*¹, les défendeurs, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ) ainsi que les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (les CIUSSS) et les centres intégrés de santé et de services sociaux (les CISSS), présentent une requête demandant le rejet du recours collectif en dommage-intérêts qui a été autorisé à l'égard du groupe suivant :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[2] Ils font valoir que la requête introductive d'instance du demandeur est manifestement mal fondée et frivole et que ce dernier utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable. Au soutien de leur requête, ils invoquent plusieurs moyens portant essentiellement sur les éléments suivants :

- a) l'insuffisance des allégations au regard des fautes reprochées;
- b) l'absence d'allégation indiquant que la SAAQ a eu un comportement empreint de malice ou de mauvaise foi;
- c) l'absence d'expertise supportant les allégations portant sur la contestation du système d'évaluation de la SAAQ et de son application;
- d) l'absence d'allégation démontrant que l'un des droits des membres du groupe protégés par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a été violé;
- e) l'absence d'allégation démontrant que les membres du groupe ont fait l'objet de discrimination suivant l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

¹ Il s'agit de l'ancien *Code de procédure civile*.

- f) l'absence d'allégation démontrant que les membres du groupe ont été victimes de discrimination en vertu de l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- g) la non-application de l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- h) l'application des théories de l'épuisement des recours et de la stabilité des jugements.

[3] Initialement, le recours collectif, qui conteste le système d'évaluation de la SAAQ ayant pour objectif de détecter les contrevenants dont le rapport à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier, était dirigé contre la SAAQ ainsi que l'ACRDQ et ses membres les centres de réadaptation en dépendance (les CRD).

[4] Cependant, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*², le recours vise les CIUSSS et les CISSS au lieu des CRD, car ces derniers y ont été intégrés. Néanmoins, étant donné que les évaluations continuent d'être effectuées par les CRD en tant que structures administratives des établissements publics ci-devant mentionnés, il sera question des CRD dans ce jugement.

[5] Cela dit, il faut maintenant statuer sur les moyens soulevés par les défendeurs.

a) L'insuffisance des allégations au regard des fautes reprochées

[6] Les défendeurs font valoir que la requête introductive d'instance du demandeur contient des allégations générales de négligence et de faute qui ne sont pas suffisantes dans le cadre d'un recours en dommages.

[7] Ce moyen est rejeté.

[8] Dans sa requête, le demandeur allègue des faits indiquant que la SAAQ a commis des fautes en refusant d'émettre des nouveaux permis de conduire aux membres du groupe sur la base des recommandations non favorables émises par les évaluateurs des CRD, en concevant le système d'évaluation et en faisant défaut de respecter les dispositions de la *Loi sur la justice administrative (la L.j.a.)*³. En ce qui concerne l'ACRDQ et les CRD, il allègue des faits indiquant qu'ils ont commis des fautes en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ.

² L.Q., 2015, c.1.

³ RLRQ, c. J-3.

b) L'absence d'allégation indiquant que la SAAQ a eu un comportement empreint de malice ou de mauvaise foi

[9] Les défendeurs avancent que le recours du demandeur est voué à l'échec en ce qui concerne la SAAQ au motif que sa requête ne contient aucune allégation indiquant qu'elle a eu un comportement empreint de malice ou de mauvaise foi. Ils maintiennent qu'il était essentiel d'alléguer qu'elle a eu un tel comportement, car l'article 16 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (la *L.S.a.a.Q.*)⁴ lui accorde une immunité relative au regard des fautes commises par ses préposés ou sa direction.

[10] Dans sa requête, le requérant allègue que la SAAQ a commis une faute dans la conception du système d'évaluation qui a été mis en place par entente conclue entre elle et l'ACRDQ.

[11] L'établissement de ce système d'évaluation est prévu à l'article 76.1.9 du *Code de la sécurité routière* (le *C.s.r.*)⁵ :

76.1.9. Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

[12] Suivant l'article 16 de la *L.S.a.a.Q.*, la SAAQ bénéficie d'une immunité relative au regard des erreurs commises par ses préposés ou sa direction :

16. Les membres du conseil d'administration, les vices-présidents et les membres du personnel de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

[13] Cela suppose, en principe, que seule une faute impliquant la malice ou la mauvaise foi pourra être retenue contre elle⁶.

[14] Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette immunité et se soustraire aux règles de droit commun du régime de responsabilité civile extracontractuelle qui s'applique à elle en vertu de l'article 1376 *C.c.Q.*, la SAAQ a le fardeau de démontrer que la faute reprochée par le demandeur au regard du système d'évaluation qui a été mis en place concerne une décision politique⁷. En effet, en matière de responsabilité civile extracontractuelle, il est reconnu qu'un organisme public ne peut être tenu responsable

⁴ RLRQ, c. S-11.011.

⁵ RLRQ, c. C-24.2.

⁶ *Gagné c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2014 QCCS 1788; *Bilodeau c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AZ-50378034 (C.A.); *Santo Limousines inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCCS 4609; *G.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2006 QCCA 170.

⁷ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

d'un acte fautif qui relève d'une décision politique s'il n'a pas agi de manière irrationnelle ou de mauvaise foi et que, à l'opposé, il peut être tenu responsable pour un tel acte dans les mêmes circonstances si la décision entre dans la sphère opérationnelle, c'est-à-dire au stade de l'exécution de la décision politique⁸.

[15] Après avoir examiné l'ensemble du dossier, le Tribunal ne peut conclure qu'il est évident que la faute reprochée à la SAAQ touche à la sphère politique ou opérationnelle de sa décision. En conséquence, comme l'enseigne la Cour suprême⁹, il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen soulevé par les défendeurs à ce stade-ci. Il sera tranché au fond.

c) L'absence d'expertise supportant les allégations portant sur la contestation du système d'évaluation de la SAAQ et de son application

[16] Les défendeurs plaident qu'il était essentiel que le demandeur détienne une preuve d'experts pour supporter les allégations de sa requête portant sur la contestation du système d'évaluation de la SAAQ et de son application.

[17] Quoiqu'il soit évident que le demandeur devra présenter une telle preuve pour obtenir gain de cause, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la détenir à ce stade-ci.

[18] Les défendeurs invoquent le jugement rendu dans l'affaire *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*¹⁰, dans lequel la juge Ouellet a rejeté le volet injonction d'un recours collectif en se basant sur l'article 54.1 *C.p.c.*, au motif que l'avocat des demandeurs avait déclaré qu'il n'avait pas l'intention de déposer des expertises alors que celles-ci étaient essentielles. Toutefois, ce jugement ne s'applique pas. Ici, les avocats du demandeur ont clairement indiqué qu'ils ont l'intention de déposer des expertises.

d) L'absence d'allégation démontrant que l'un des droits des membres du groupe protégés par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a été violé

[19] Les défendeurs soutiennent que la requête introductive d'instance ne contient aucune allégation démontrant que l'un des droits des membres du groupe, protégé par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne (la Charte québécoise)*¹¹, a été violé.

⁸ *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654; *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S.1228; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705.

⁹ *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2011] 3 R.C.S. 45, 2011 CSC 42 ; *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, [2010] 3 R.C.S. 657, 2010 CSC 66.

¹⁰ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2011 QCCS 4262.

¹¹ RLRQ, c. C-12.

[20] L'article 4 de la *Charte québécoise* édicte ce qui suit :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[21] Aux paragraphes 121 à 123 de sa requête, le demandeur allègue que l'application du système de cotation en vigueur après le 30 juin 2012, en ce qui concerne les Facteurs A (Données générales et démographiques), porte atteinte aux droits à la dignité, à l'honneur et à la réputation des conducteurs appartenant à l'une des catégories considérées comme étant à risque par rapport à l'alcool ou aux drogues.

[22] Quoiqu'il soit manifeste que le demandeur aura de la difficulté à prouver ce qu'il avance, le Tribunal estime que les allégations de sa requête sont suffisantes.

[23] En conséquence, le moyen des défendeurs est rejeté.

e) L'absence d'allégation démontrant que les membres du groupe ont fait l'objet de discrimination suivant l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

[24] Les défendeurs soutiennent que la requête introductive d'instance ne contient aucune allégation démontrant que les membres du groupe ont fait l'objet de discrimination suivant l'article 10 de la *Charte québécoise* ni qu'un droit protégé par celle-ci en lien avec cette disposition a été compromis.

[25] L'article 10 de la *Charte québécoise* est libellé ainsi :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[26] Aux paragraphes 115 et 121 de sa requête introductive d'instance, le demandeur allègue que les éléments considérés pour déterminer si un conducteur cote aux Facteurs A (Données générales et démographiques) de la grille d'évaluation mise en place après le 30 juin 2012 violent les articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*.

[27] Puisqu'il est reconnu que l'article 10 de la *Charte québécoise* peut s'appliquer à un droit protégé par son article 4 a été compromis¹² et que les faits allégués dans la requête sont suffisants quant à la violation des droits protégés par ces dispositions, le moyen des défendeurs est rejeté.

[28] Certes, le demandeur aura de la difficulté à prouver ce qu'il avance. Toutefois, cela n'a aucune incidence.

f) L'absence d'allégation démontrant que les membres du groupe ont été victimes de discrimination en vertu de l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

[29] Les défendeurs avancent que la requête introductive d'instance ne contient aucune allégation démontrant, *prima facie*, que les membres du groupe ont été victimes de discrimination en vertu de l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte canadienne*)¹³.

[30] L'article 15 (1) de la *Charte canadienne* prévoit ceci :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[31] Aux paragraphes 117 et 118 de sa requête introductive d'instance, le demandeur allègue que les éléments retenus (scolarité, statut marital, sexe et âge) dans la grille de cotation mise en place après le 30 juin 2012 pour déterminer si un conducteur cote aux Facteurs A (Données générales et démographiques) violent le droit à l'égalité des conducteurs protégé par l'article 15 (1) précité, car ils causent de la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et le statut social.

[32] Considérant que les paragraphes 98 et suivants de la requête contiennent suffisamment d'allégations pour soutenir ce qui est allégué aux paragraphes 117 et 118, le moyen des défendeurs ne peut réussir.

g) La non-application de l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

[33] Les défendeurs font valoir que l'article 11 d) de la *Charte canadienne* et l'article 33 de la *Charte québécoise* ne s'appliquent pas en l'espèce, car le régime d'évaluation adopté par le législateur québécois établit une procédure de nature administrative.

¹² *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924.

¹³ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11(R.-U.)].

[34] De son côté, le demandeur maintient que ce régime prévoit une procédure qui viole ces dispositions.

[35] Aux paragraphes 130 à 133 de sa requête, le moyen invoqué par le demandeur porte sur la question 24 du test MAST (Test de dépistage de l'alcoolisme du Michigan) qui est utilisé pour déterminer si le conducteur cote aux Facteurs B (Problèmes liés à l'alcool). Et aux paragraphes 204 à 217 de sa requête, son moyen concerne le fait que l'évaluateur tient compte du certificat du technicien qualifié indiquant le taux d'alcoolémie le jour de l'arrestation ou de l'absence de celui-ci lorsqu'il s'agit d'évaluer si le conducteur cote au Facteur K (Alcoolémie à l'arrestation).

[36] L'article 11 d) de la *Charte canadienne* édicte ce qui suit :

11. Tout inculpé a le droit :

(...)

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

[37] Quant à l'article 33 de la *Charte québécoise*, il prévoit ceci :

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

[38] Dans l'arrêt *Wigglesworth*¹⁴, la Cour suprême a établi que les mesures de protection prévues à l'article 11 de la *Charte canadienne* dont bénéficie un inculpé s'appliquent uniquement aux « infractions publiques comportant des sanctions punitives, c.-a.-d. des infractions criminelles, quasi criminelles et de nature réglementaire, qu'elles aient été édictées par le gouvernement fédéral ou par les provinces ». Écrivant au nom de la majorité, la juge Wilson a précisé qu'une affaire relève de cette disposition lorsque, « de par sa nature même, il s'agit d'une procédure criminelle » ou lorsqu'une déclaration de culpabilité « est susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale ». En revanche, elle a indiqué que les procédures administratives « engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi » ne font pas l'objet des mesures de protection prévues à l'article 11.

[39] Récemment, dans l'arrêt *Goodwin*¹⁵, la Cour suprême a été appelée à se prononcer sur la validité du régime d'interdiction automatique de conduire adoptée par la Colombie-Britannique en 2010, qui impose une interdiction de conduire, des sanctions pécuniaires et des programmes coercitifs à un conducteur qui a échoué un test de détection d'alcool lors d'un contrôle routier ou qui a refusé de fournir un échantillon d'haleine. Après avoir reconnu que la procédure prévue est de nature

¹⁴ *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

¹⁵ *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicules)*, 2015 CSC 46.

administrative, la Cour a conclu que ce régime ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence protégée par l'article 11 d) de la *Charte canadienne*¹⁶.

[40] Cela dit, il faut maintenant déterminer si le régime d'évaluation adopté par le législateur québécois établit une procédure de nature criminelle ou administrative en considérant les trois critères suivants élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Martineau*¹⁷ : 1) les objectifs de la loi, 2) le but visé par la sanction, 3) le processus menant à la sanction.

[41] Lorsqu'il a modifié le *C.s.r.*, le législateur québécois a voulu se doter d'outils pour détecter les contrevenants dont le rapport à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier, afin d'enrayer le danger que représente la présence de conducteurs en état d'ébriété pour les autres usagers de la route¹⁸.

[42] Ainsi, à l'article 76.1.2 *C.s.r.*, il a prévu que la personne dont le permis de conduire a été révoqué ou son droit d'en obtenir un a été suspendu à cause d'une infraction reliée à l'alcool doit, pour obtenir un nouveau permis, dans la mesure où elle ne s'est vu imposer aucune révocation ou suspension de permis de conduire au cours des 10 dernières années pour une infraction reliée à un refus de fournir un échantillon d'haleine ou à l'alcool, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée au moyen d'une évaluation sommaire ou, en cas d'échec, au moyen d'une évaluation complète.

[43] À l'article 76.1.4 *C.s.r.*, il a édicté que la personne dont le permis de conduire a été révoqué ou suspendu à cause d'une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à une alcoolémie élevée doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée au moyen d'une évaluation complète.

[44] Cependant, à l'article 76.1.4.1 *C.s.r.*, il a prévu qu'une personne tenue de subir une évaluation complète aux termes des articles 76.1.2¹⁹ et 76.1.4 peut être dispensée de celle-ci si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle se soumet, d'une part, à une évaluation désignée par l'ACRDQ et la SAAQ comme étant une évaluation du risque et, d'autre part, à une évaluation du maintien des acquis.

¹⁶ La Cour suprême a cependant déterminé que le régime porte atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives prévu à l'article 8 de la *Charte canadienne*, car le conducteur ne pouvait contester l'exactitude du résultat du test de détection d'alcool.

¹⁷ *Martineau c. M. R. N.*, [2004] 3 R.C.S. 737, 2004 CSC 81.

¹⁸ *Société de l'assurance automobile du Québec c. F.S.*, 2015 QCCA 1332.

¹⁹ Il s'agit du cas où la personne doit subir une évaluation complète au motif qu'elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension de son permis de conduire au cours des 10 dernières années pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à l'alcool.

[45] Dans tous les cas, la personne qui subit une évaluation doit payer les frais prescrits.

[46] De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que la procédure prévue au *C.s.r.* pour évaluer si le comportement d'un conducteur représente un risque par rapport à l'alcool ou aux drogues est de nature administrative. Elle ne crée aucune infraction publique comportant des sanctions punitives.

[47] En conséquence, il faut conclure que les moyens invoqués par le demandeur sont abusifs, car les conducteurs qui doivent subir une évaluation ne sont pas des inculpés suivant l'article 11 d) de la *Charte canadienne* ni des accusés au sens de l'article 33 de la *Charte québécoise*.

[48] Partant, le Tribunal ordonnera au demandeur de signifier et produire une requête introductive d'instance amendée au plus tard 1^{er} février 2016 dans laquelle il aura supprimé toutes les allégations portant sur la violation des dispositions ci-devant mentionnées.

h) L'application des théories de l'épuisement des recours et de la stabilité des jugements

[49] Puisque la jurisprudence dominante du Tribunal administratif du Québec (le TAQ) établit que ce tribunal n'a pas compétence pour remettre en question les facteurs de risque utilisés dans le protocole d'évaluation en litige²⁰, les défendeurs admettent que les tribunaux de droit commun sont compétents pour se prononcer à cet égard.

[50] Toutefois, plaidant que les membres du groupe doivent épuiser leur recours devant le TAQ en premier lieu en ce qui a trait aux moyens soulevés quant au non-respect des dispositions de la *L.j.a.*, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*, les défendeurs avancent que le recours du demandeur doit être rejeté à l'égard de ces moyens, car il ne peut être collectif.

[51] D'abord, à l'exception du demandeur, les membres du groupe n'ont introduit aucun recours devant le TAQ pour contester la décision que la SAAQ a rendue à leur endroit au regard du non-respect des dispositions de la *L.j.a.*, et ce, malgré qu'il soit compétent suivant l'article 560, par.1 *C.s.r.* et les articles 15 et 18 *L.j.a.*

[52] Ensuite, plusieurs membres du groupe, incluant le demandeur, n'ont pas soulevé tous les moyens qu'ils auraient pu invoquer au regard du non-respect des dispositions de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* alors que ce tribunal est également compétent pour se prononcer sur la question.

[53] Enfin, plusieurs membres du groupe n'ont formé aucun recours devant le TAQ pour contester la décision rendue par la SAAQ à leur égard.

²⁰ M. J. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCTAQ 08604.

[54] Cela dit, invoquant que la théorie de la stabilité des jugements s'applique à la SAAQ et qu'il n'y a pas lieu de déterminer si l'autorité de la chose jugée peut s'appliquer, les défendeurs avancent que les membres du groupe à l'égard desquelles le TAQ a rendu un jugement ne peuvent plus faire valoir que la SAAQ a contrevenu aux dispositions de la *L.j.a.*, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* dans le cadre de ce recours collectif, peu importe s'ils ont soulevé ou non un moyen à ce sujet devant ce tribunal.

[55] Discutons d'abord de la théorie de l'épuisement des recours.

[56] L'article 15 *L.j.a.* attribue les pouvoirs suivants au TAQ :

15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

[57] Ainsi, lorsqu'il est saisi d'un recours formé en vertu de l'article 560, par.1 *C.s.r.*, le TAQ peut statuer sur les dispositions de la *L.j.a.*, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*. En revanche, il n'a aucun pouvoir en ce qui a trait à l'attribution de dommages.

[58] Faut-il conclure que les membres du groupe doivent épuiser leurs recours devant le TAQ pour faire valoir que les dispositions de la *L.j.a.*, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* n'ont pas été respectées avant de réclamer des dommages devant la Cour supérieure, dans le cadre d'un recours collectif, au motif que les mêmes dispositions ont été violées?

[59] De l'avis du Tribunal, la réponse est non.

[60] Premièrement, le TAQ n'a pas une compétence exclusive à l'égard de l'application et de l'interprétation des dispositions de la *L.j.a.*, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*.

[61] Deuxièmement, dans l'arrêt *TeleZone*²¹, en se basant sur le principe de l'accès à la justice, la Cour suprême a reconnu que le demandeur qui cherche uniquement à se faire indemniser au regard des pertes qu'il aurait subies à cause d'une décision de l'administration fédérale a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre elle devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sans engager au préalable une procédure de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale demandant l'annulation de cette décision dont les coûts pourraient être importants. Quoique cet arrêt porte

²¹ *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585, 2010 CSC 62.

notamment sur l'interprétation des dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales*²², le Tribunal estime que le principe établi par la Cour suprême peut s'appliquer ici.

[62] Abordons maintenant le moyen portant sur la stabilité des jugements, lequel est basé sur le jugement rendu par le juge Lebrun dans l'affaire *Drolet-Caron c. Québec (Ville de)*²³.

[63] Dans cette affaire, la demanderesse avait introduit un recours collectif contre la Ville de Québec et la SAAQ afin de réclamer la répétition de l'indu ou, subsidiairement, des dommages-intérêts, en raison de l'imposition illégale d'amendes, de points de démerite et de surprimes d'assurance basés sur la violation de limites de vitesse édictées par la Ville de Québec. Quoiqu'il ait reconnu que la Ville de Québec avait illégalement émis des constats d'infraction et perçu des amendes au motif que le ministre des Transports n'avait pas approuvé les limites de vitesse, ce qui avait d'ailleurs été admis par cette dernière, le juge Lebrun a rejeté le recours collectif. En ce qui concerne la demande de répétition de l'indu par laquelle la demanderesse recherchait l'annulation des condamnations de même que le remboursement des amendes et des frais en découlant, il a jugé, en se basant sur le principe de la stabilité des jugements qui interdit toute attaque indirecte contre un jugement définitif, qu'il n'était pas permis d'invalider ou modifier un jugement définitif rendu par la Cour municipale et d'en annuler les effets. Quant à la demande subsidiaire au regard des dommages-intérêts, il a déterminé qu'elle ne pouvait être accordée davantage pour le même motif.

[64] L'autorité de la chose jugée est une présomption légale absolue qui repose sur l'article 2848 *C.c.Q.* qui est ainsi libellé :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[65] Elle a été édictée afin d'éviter qu'il y ait de multiples procès et des jugements contradictoires qui compromettent la sécurité et la stabilité des rapports sociaux²⁴. Autrement dit, elle vise à assurer la stabilité des jugements. Ainsi, lorsqu'un plaideur demande de ne pas remettre en question un jugement rendu antérieurement, il faut déterminer si celui-ci peut bénéficier de cette présomption, en évaluant s'il existe une identité de parties, de cause et d'objet.

²² L.R.C. 1985, c. F-7.

²³ 2003 CanLII 41091 (QC CS).

²⁴ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

[66] En ce qui concerne le jugement rendu par le TAQ à l'égard du demandeur, il faut conclure que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, car il n'y a pas identité de cause et d'objet. Premièrement, le TAQ a accueilli le recours en statuant uniquement sur le Facteur J (Habitudes de conduite), un facteur à l'égard duquel aucun moyen n'est soulevé dans ce recours collectif eu égard aux dispositions de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*. Deuxièmement, tel que les défendeurs l'ont admis, le TAQ ne s'est pas réellement prononcé à l'égard du moyen portant sur le non-respect de la *L.j.a.* Certes, en indiquant à l'audience devant le TAQ qu'il ne contestait plus les Facteurs A (Données générales et démographiques), le demandeur a renoncé à faire valoir le moyen soulevé dans sa requête voulant que ces facteurs contreviennent à l'article 15 de la *Charte canadienne* et aux articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*. Toutefois, considérant que le TAQ établit qu'il n'a pas compétence pour remettre en question les facteurs de risque utilisés dans le protocole d'évaluation, il n'était pas nécessaire d'invoquer ce moyen devant ce tribunal.

[67] Quant aux jugements rendus par le TAQ à l'égard des autres membres du groupe, il est impossible de se prononcer. Ils ne font pas partie des pièces déposées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[68] **ACCUEILLE** partiellement la requête des défendeurs;

[69] **MAINTIENT** le recours collectif;

[70] **ORDONNE** au demandeur de signifier et produire une requête introductive d'instance amendée au plus tard le 1^{er} février 2016 dans laquelle il aura supprimé toutes les allégations portant sur la violation de l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

[71] **FIXE** la prochaine séance de gestion au 4 février 2016 à 14 h par conférence téléphonique;

[72] **FRAIS À SUIVRE.**

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud
Avocat du demandeur

Me Lahbib Chetaibi
Me Denis Lemieux
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats du demandeur

Me Jean Renaud
Me Mélanie Binette
Dussault, Mayrand
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 4 décembre 2015